

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND , le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ADISSEO FRANCE S.A.S

3 RUE HENRI CHATAIN
03600 COMMENTRY

Références : 20221208-RAP-63-1372--Suite-ADISSEO-Commentry-Insp3mai_v2.odt
Code AIOT : 0005600022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement ADISSEO FRANCE S.A.S implanté Rue Marcel Lingot 03600 COMMENTRY . L'inspection a été annoncée le 26/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADISSEO FRANCE S.A.S
- Rue Marcel Lingot 03600 COMMENTRY
- Code AIOT : 0005600022
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ADISSEO est une industrie chimique réalisant des additifs pour la nutrition animale. Les trois produits fabriqués à Commentry sont la Méthionine (acide aminé), la vitamine A et la Smartamine (produit à base de méthionine pour les bovins). Ce site existe depuis 1858; les premières fabrications par synthèse chimique ont débuté en 1946 (fabrication de méthionine). Ce site est largement seveso haut pour des produits toxiques, des produits dangereux pour l'environnement et un produit liquide très facilement inflammable.

Le potentiel de danger maximal donne des effets irréversibles sur une distance de 2500 mètres (cf PPI - plan particulier d'intervention). Les accidents de probabilité non extrêmement faible (c'est-à-dire non nettement inférieure à 1 fois tous les 100 000 ans) peuvent induire des effets irréversibles sur un rayon d'environ 500 mètres (cf zonage du PPRT - plan de prévention des risques

technologiques). La grande surface du site (40 hectares) et sa situation en limite de la ville de Commeny contribuent nettement à amoindrir le nombre d'habitants et d'activités concernés par le PPRT.

Une part importante des approvisionnements en matières dangereuses est effectuée par wagons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

1. examen des suites de l'inspection du 1^{er} juin 2021,
2. examen des activités du service inspection (hors ESP (équipements sous pression) relevant de la réglementation nationale) sur la base du projet de dossier d'information sur la modification de ce service,
3. examen des données disponibles sur l'incident du 30 mars 2022 (fuite sur la cuve de stockage d'éther).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'examen des suites données à l'inspection précédente du 1^{er} juin 2021 a montré que globalement ADISSEO a réalisé des actions satisfaisantes ou a bien progressé dans la mise en oeuvre d'actions appropriées.

Il est demandé à ADISSEO de préciser à l'inspection:

2.2.1- les actions qu'il a menées sur ses locaux et postes de charge de batteries,

2.2.2- l'avancement de sa réflexion pour doter d'exutoires de fumées le bâtiment 22 dans lequel sont entreposés des produits solides combustibles en poudre et est présente une installation de séchage de poudre,

2.2.3- son délai prévisionnel pour la révision du manuel QHSE.

2.2.4 Par ailleurs, lors de la visite, il a été noté l'absence de compteur de coups de foudre sur la descente du paratonnerre installé sur la cheminée de la chaudière SEUM. ADISSEO informera l'inspection de la mise en place de cet équipement.

2.2.5 ADISSEO a indiqué être très proche d'un accord avec ATMO Auvergne Rhône Alpes sur les mesures de polluants dans l'air en situation accidentelle. ADISSEO informera l'inspection de l'état d'avancement des actions qu'il doit mener selon les exigences de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives mais contiennent des remarques et demandes auxquelles une réponse est demandée :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 15/07/2021, article 5.1.3	/	Sans objet
3	Vieillessement des équipements	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 à 6 et 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	incident fuite d'éther	AP Complémentaire du 15/07/2021, article 2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant l'état des stocks à fournir rapidement en cas d'accident, ADISSEO a beaucoup avancé sur ce sujet; il reste à compléter son système informatique pour y intégrer certains produits (wagons, ...) et pour établir plus rapidement les données pour l'information des populations.

Le rapport final de l'accident relatif à la fuite d'éther du 30 mars et la version finale du porter à connaissance de la modification notable du service inspection sont à envoyer à l'inspection.

La fuite d'éther sur un piquage de la cuve a montré la nécessité de réaliser des contrôles sur les piquages des cuves de stockage de produits dangereux comme le prévoit le guide d'inspection DT94.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article « 50 » de l'arrêté du 4 octobre 2010</p> <p>« Etat des matières stockées-dispositions spécifiques »</p> <p>« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 ; 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Constats : Depuis l'inspection précédente en date du 1^{er} juin 2021, ADISSEO a bien amélioré son système pour l'établissement de son état des stocks (moyens humains et informatiques, notamment logiciel E DSAC: État des Stocks Adisséo Commentry).</p> <p>1.1 Il reste à intégrer directement, dans le logiciel E DSAC, les données relatives aux déchets, aux produits colisés et aux produits contenus dans des wagons. Cette action est prévue avec une</p>

échéance à septembre 2022.

1.2 Il reste aussi des actions complémentaires à mettre en œuvre pour faciliter l'obtention des données pour l'information de la population (cf point 2 de l'article 50 reproduit ci-dessus). Ces données doivent permettre de donner, pour tout le site ou bien pour un ou plusieurs secteurs du site, des données sous forme synthétique et en termes simples, par exemple: quantités, en tonnes ou en kg, de produits inflammables, produits toxiques, produits dangereux pour l'environnement, produits combustibles non dangereux.

ADISSEO fera connaître à l'inspection les actions qu'il a effectuées ou engagées avec les délais de finalisation prévus, pour répondre aux remarques 1.1 et 1.2 exposées ci-dessus .

1.3 A la date du 29 avril (vendredi précédant l'inspection), le site avait les wagons suivants:
7 de HMTBN, 4 d'acide sulfurique, 2 d'acide chlorhydrique et 23 wagons de soude.

La quantité de soude excédait légèrement la quantité maximale autorisée dans les wagons (2755 tonnes au lieu d'une quantité maximale de 2700 tonnes).

ADISSEO exposera à l'inspection les actions qu'il prendra pour éviter les quantités de soude excessive dans les wagons présents sur son site .

1.4 La valeur de 49 pour la quantité de méthyléthylcétone dans la cuve R85040 correspond au taux de remplissage de la cuve et non pas à une quantité en kg. ADISSEO doit veiller au renseignement exact de ses données de quantités de produits dans son état des stocks. Des vérifications périodiques du type exercice interne de consultation de l'état des stocks par une personne n'ayant pas participé au renseignement du système informatique peuvent être utiles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2021, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets et autres produits non commercialisables Les déchets produits et autres produits non commercialisables, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets et autres produits non commercialisables susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Les risques de mélanges incompatibles sont analysés et des mesures de maîtrise de ces risques sont définies, appliquées et font l'objet de vérifications périodiques. L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p>
<p>Constats : 2.1 - Au rez-de-chaussée du bâtiment 41, il a été noté la présence de 14 cubitainers de déchets, 4 fûts de therminol (fluide thermique de type huile) et 6 fûts de mélange désulfonant (sels en solution aqueuse). La présence de 14 cubitainers de déchets constitue une quantité qui mériterait d'être réduite afin de réduire les effets en cas d'éventuel incendie dans ce secteur où le risque incendie est notable de par la présence de quantités importantes de liquides inflammables (solvants). ADISSEO indiquera à l'inspection les dispositions qu'il mettra en œuvre pour limiter la présence de déchets dans ce secteur.</p> <p>2.2 - Par ailleurs, il a été noté la présence de 2 fûts non vides (contenant du lubrifiant pour des transmissions mécaniques - produit Gear S80 W90) dont un corrodé en surface supérieure situés au Sud des motopompes incendie sur une surface non imperméable. ADISSEO précisera à l'inspection les dispositions qu'il prend pour éviter la présence de déchets sur des surfaces non imperméables, notamment les éventuels contrôles périodiques qu'il effectuera.</p> <p>Enfin, concernant les GRV vides, ADISSEO a indiqué que dès qu'il a 52 GRV vides sur son site, ce qui correspond à la capacité d'emport d'un camion, il les expédie. Cette pratique est correcte. Cela étant, il est rappelé qu'en cas d'incendie, les GRV donnent une pâte difficile à éteindre (REX de l'accident LUBRIZOL de 2019) et qu'il convient donc d'intégrer ce risque dans le choix du lieu de stockage de ces GRV et des dispositions à prévoir en cas de leur affectation par un incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Vieillesse des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3 à 6 et 8
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Articles 3 à 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010</p> <p>-----</p> <p>Articles 8.1.1 et 8.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021</p> <p>Article 8.1.1. Principes directeurs - système de gestion de la sécurité</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures.</p> <p>Il met en place le dispositif et les moyens nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier, il met en place un système de gestion de la sécurité qui est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant de garantir une mise en œuvre effective de ce système de gestion de la sécurité.</p> <p>L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, son manuel décrivant son système de gestion de la sécurité dans un délai n'excédant pas 2 mois après chacune de ses révisions.</p> <p>Article 8.9.2 Audits internes</p> <p>La préparation de chaque audit interne prend en compte les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations, secteurs ou activités audités, notamment les enregistrements relatifs aux anomalies ou défaillances ; les enregistrements internes (historiques enregistrés par les systèmes numérisés de contrôle commande, cahiers de consignes ou d'exploitation, enregistrements d'essais ou opérations de maintenance, ...) sont consultés et pris en compte lors des audits internes.</p> <p>Ces audits sont effectués sur la base d'un programme d'audits visant à obtenir la surveillance de l'application, pour l'exploitation de chacune des installations susceptibles de générer un accident majeur, des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 , chapitre V titre Ier du livre V du code de l'environnement.</p> <p>Constats : Les documents de suivi de 2 équipements ont été consultés: tuyauterie de transport d'acide sulfurique depuis le bâtiment 41 vers le bâtiment 15 et la cuve R83089 dédiée au stockage d'éther. Cette dernière a eu une fuite importante le 30 mars 2022.</p> <p>Il n'a pas été noté de lacune dans ces documents (contenu clair et complet, respect des échéances de contrôles).</p> <p>Cela étant, les remarques suivantes ont été émises:</p> <p>3.1 - pour la tuyauterie d'acide sulfurique, il convient de mieux préciser les actions de suivi au niveau des points nécessitant un suivi particulier tels que les zones de contact de cette tuyauterie en acier inoxydable avec des poutres en acier au carbone; cette remarque vaut pour toutes les tuyauteries en acier inoxydable;</p> <p>3.2 - pour la cuve d'éther, une inspection détaillée (inspection hors exploitation) a été effectuée en 2019. Elle n'a pas identifié de dégradation particulière sur les piquages de robe. Il se pose donc la question de la non détection d'un manque d'épaisseur sur le piquage fuyard en mars 2022. Il est rappelé ici que le guide d'inspection DT94 relatif aux réservoirs aériens mentionne au point 7.2.4 en page 30/94 que les piquages de robe et les trous d'homme doivent faire l'objet de contrôles visuels et de contrôles d'épaisseur par ultra-son à raison de 4 points par piquage. ADISSEO doit expliquer les raisons de l'absence de constat, lors de cette inspection, de</p>

dégradation particulière sur les piquages de robe et décrire les actions complémentaires prévues dans ses plans d'inspection de ses réservoirs.

3.3 Par ailleurs, lors de la visite sur site, il a été noté une corrosion bien visible sur la tuyauterie marquée "eau-rétinol de vitamine A" (selon ADISSEO, le fluide transporté est un mélange eau-méthanol avec moins de 10% de méthanol) sur le rack au-dessus de l'Avenue n°2.

3.4 Dans le parc 16B Sud, se trouvent 4 cuves qui contenaient autrefois un produit appelé AMTP; ces cuves désaffectées depuis plus de 30 ans peuvent présenter un risque de chute et sont à démanteler. ADISSEO exposera à l'inspection son inventaire des cuves et autres équipements pouvant présenter des risques en cas de chute et son programme de démantèlement progressif de ces équipements.

3.5 ADISSEO a prévu d'achever le remplacement des tuyauteries de transport d'éther qui ne sont pas en acier inoxydable. Il fera connaître à l'inspection son programme de remplacement de ces tuyauteries.

3.6 Le dernier audit du service inspection ayant été effectué en octobre 2018, lors de l'inspection, il a été signalé à ADISSEO l'utilité de faire un nouvel audit de ce service dans le courant de cette année 2022. ADISSEO adressera à l'inspection le compte-rendu de cet audit.

3.7 Enfin, par mél du 19 octobre 2021, il avait été demandé à ADISSEO d'établir un porter à connaissance (PAC), de Madame la Préfète, de la modification du service Inspection suite à la décision de ne plus maintenir, pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP), la reconnaissance de ce service. Cette modification a été examinée par l'administration pour ce qui concerne les ESP. Comme cette modification est notable pour le suivi des autres équipements suivis soit par obligation issue de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, soit à titre volontaire pour garantir le niveau de sécurité établi et justifié dans l'étude de dangers, il est demandé à ADISSEO de finaliser la rédaction de ce PAC qui déjà fait l'objet de plusieurs échanges entre ADISSEO et l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : incident fuite d'éther

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/07/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents - rapport
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.4.1. Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Pour les accidents ou incidents requérant une analyse approfondie, ce délai vaut pour un rapport préliminaire ; le rapport comportant l'analyse approfondie est transmis dans un délai inférieur à 6 mois.
Constats : Suite au constat d'une fuite sur la cuve d'éther (cuve R83089), ADISSEO a adressé à l'inspection des données sur le déroulement de cet incident et les modalités de sa gestion et sur les résultats des contrôles de la cuve et sur sa réparation. Cet incident est riche d'enseignements outre ceux relatifs au suivi en service des cuves de stockage de produits dangereux (notamment ceux exposés dans le constat précédent du présent rapport): modalités de nettoyage des équipements avant leur visite, notamment meilleur cadrage des opérations de nettoyage à haute pression, désignation et équipement approprié d'une cuve de remplacement pour les cuves de stockage de produits dangereux en cas d'indisponibilité de la cuve principale, ...). ADISSEO adressera à l'inspection un rapport exposant l'analyse de cet incident et les actions réalisées ou décidées pour éviter le renouvellement d'un incident similaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet